

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre des délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 08mars 2001

PRESENTS : M.M. SEPUL Bourgmestre-Président

QUIRYNEN DELBECK DAVID, Echevins

BANDE STEVENNE FOSSION MOSSAY

Mme DUMONT-CHISOGNE SERVAIS

MONT PIERARD Mme VANDERSTRAETEN

LUCY , Conseillers

QUIRYNEN Charles, Secrétaire Communal

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES RACCORDEMENTS A LA DISTRIBUTION D'EAU.

LE CONSEIL,

Revu son règlement communal du 19 août 1999 concernant le raccordement à la distribution d'eau;

Vu la loi communale et les dispositions légales en vigueur;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le passage à l'euro ;

ARRETE, par 11 voix contre 3,

Article 1

La Commune se réserve le droit de limiter l'usage et la consommation de l'eau qu'elle distribue.

Article 2.

L'eau de la distribution communale sera fournie à l'aide du compteur plombé et placé par le Service des Eaux. Les compteurs pourront être vérifiés, en tout temps, par le fontainier. A cet effet, l'usager sera tenu de permettre au fontainier d'accéder au compteur.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté, il est interdit de déplomber le compteur en dehors de la présence du fontainier.

Article 3

Là, où la chose est possible par suite de l'abondance de l'eau, de la situation topographique des lieux, ... etc, le Collège pourra éventuellement autoriser le raccordement d'un abreuvoir. Les frais résultant de cette mesure seront à charge de l'usager étant entendu que l'installation

comportera nécessairement un compteur placé dans une chambre de visite. Les propriétaires des installations existantes se conformeront à ces dispositions.

Article 4

Pour éviter des perturbations dans le réseau, le propriétaire d'une piscine privée ne pourra la remplir qu'après avoir averti le fontainier qui lui indiquera le moment le plus favorable pour effectuer ce remplissage.

Article 5

En cas de consommation importante provoquée par une fuite après le compteur, une réduction de tarif est octroyée, si les conditions suivantes sont remplies.

- La fuite n'est pas due à une négligence, il faut donc qu'elle soit cachée ou difficilement décelable (pas de réduction lorsqu'il s'agit d'un WC ou d'un robinet qui coule)
- L'abonné présente la preuve de la réparation de la fuite (facture).
- Il n'a pas encore bénéficié d'une telle réduction (celle-ci n'est en effet accordée qu'une seule fois).

Si ces conditions sont réunies, l'Administration Communale détermine la consommation normale (sur base de la consommation moyenne des deux dernières années) et applique une réduction de tarif de 50% sur la consommation excédentaire présumée de la fuite. Les taxes et redevances restent en principe dues sur la totalité de la consommation, mais il est possible d'obtenir l'exonération de la taxe sur le déversement des eaux usées (16,-frs (0,39 euro)/m³) pour la partie de la consommation due à la fuite. Cette demande d'exonération doit être introduite auprès du Ministère de la Région Wallonne, Division de l'eau, Direction Taxe et Redevance, avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes

Article 6.

Les réparations qui devront être apportées aux compteurs qui ne résulteront pas de la négligence des usagers seront à charge de la Commune. Il n'en sera pas de même si la réparation est due à un manque de protection (gel-bris-détérioration). Dans ce cas, le prix de la réparation ou le remplacement du compteur sera facturé à l'utilisateur au prix de 2.500,- Frs ou 61,97 euros HTVA.

Ce dernier devra prévenir immédiatement l'Administration communale en cas de mauvais fonctionnement du compteur.

Article 7

En cas de dommage causé à la conduite de distribution, les réparations de celle-ci seront dues forfaitairement par l'entreprise effectuant les travaux et par l'utilisateur qui a demandé ses travaux. Les réparations seront facturées comme suit : les pièces au prix coûtant, le taux horaire des ouvriers est de 1.130 frs ou 29 euros, s'ils doivent utiliser une machine ce taux sera de 2.219,-frs ou 55 euro. Tous ces prix sont HTVA.

Article 8

Les factures de réparation doivent être payées dans un délai de 1 mois.

En cas de non-paiement dans ce délai, la facture sera majorée des frais de rappel pour un montant de 500,-frs (12,39 euro).

Article 9

Là, où la chose est possible par suite de l'abondance de l'eau, de la situation topographique des lieux, ... etc, le Collège pourra éventuellement autoriser le raccordement d'un abreuvoir. Les frais résultant de cette mesure seront à charge de l'usager étant entendu que l'installation comportera nécessairement un compteur placé dans une chambre de visite. Les propriétaires des installations existantes se conformeront à ces dispositions.

Article 10

Pour éviter des perturbations dans le réseau, le propriétaire d'une piscine privée ne pourra la remplir qu'après avoir averti le fontainier qui lui indiquera le moment le plus favorable pour effectuer ce remplissage.

Article 11

Le Conseil communal se réserve le droit d'apporter, en tout temps au présent règlement des modifications qu'il jugerait utiles. L'usager sera tenu de s'y soumettre après publication.

Article 12

Les contraventions au présent règlement observées par les fontainiers communaux seront communiqués à la police locale pour procès-verbal. Elles seront passibles des peines de simple police.

Article 13

Les montants indiqués dans le présent règlement seront indexés le 1^{er} janvier de chaque année, en prenant pour base l'indice santé du 31.12.98, soit 102.71 et l'index du 31 décembre de chaque année précédent la date de révision.

Article 14

Le présent règlement sera obligatoire dès qu'il aura été publié conformément à la loi communale. Il sera transmis à la Région Wallonne.
Des expéditions en seront également adressées aux Greffes du Tribunal de Première Instance et de Police.

Ont voté contre : BANDE, MOSSAY, MONT.

Le Secrétaire,
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Bourgmestre,
(s) M. SEPUL

Pour Expédition conforme

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

